



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Aix-en-Provence, le 30 NOV. 2016

Unité Départementale des Bouches-du-Rhône  
Subdivision d'Aix-en-Provence 3  
Pôle d'Activité d'Aix-en-Provence  
440, Rue Albert Einstein - CS 50541  
13594 - AIX en PROVENCE Cedex 03

La Directrice régionale

à

Monsieur Olivier MASONI  
Société CMTP  
7 avenue André Roussin

Tél. : 04.42.91.59.00  
Fax : 04.42.38.92.55

**13016 MARSEILLE**

PM/EC - 27.09.2016  
D/Aix/0283-2016 - ICPE  
S3IC 04-12425-P2

**Objet :** Conclusion de la visite d'inspection inopinée du 02 septembre 2016,  
site situé dans l'ancienne carrière du Vallon 13016 MARSEILLE  
Récolement APMD n°2016-82 MED du 17 mai 2016

**Réf. :** Fiches transmises par courrier et courriel le 06 septembre 2016

**P. J. :** Deux fiches d'écart non complétées

Monsieur le Gérant,

Votre installation visée en référence a fait l'objet d'une visite d'inspection inopinée, le 02 septembre 2016, dont le thème était le récolement de l'arrêté préfectoral 2016-82 MED du 17 mai 2016.

Suite à la visite d'inspection du 02 septembre 2016, deux écarts à la réglementation vous ont été notifiés par les inspecteurs de l'environnement.

Depuis cette date, aucune observation, complément d'information et/ou engagement de votre part n'a fait l'objet de réponse à ces constats.

Je vous prie de bien vouloir prendre connaissance des conclusions de l'Inspection suite à ces visites :

**Écarts à la réglementation relevés :** (voir les fiches jointes)

Les écarts à la réglementation, notifiés le 06 septembre 2016, n'ont pas fait l'objet de réponse de votre part (fiches non complétées, non renvoyées).

Je vous rappelle que de tels écarts à la réglementation, dont le caractère est notable, peuvent relever du régime des sanctions administratives prévues à l'article L 171-8-II du code de l'environnement.

Une amende administrative et une astreinte administrative sont proposées en ce sens au préfet des Bouches-du-Rhône.

Vous trouverez ci-joint le projet d'arrêté de sanction administrative ainsi que le projet d'arrêté d'astreinte administrative. Conformément à l'article L 171-8 du code de l'environnement, vous avez la possibilité de présenter vos observations sur ces 2 projets dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la présente notification.

De tels écarts peuvent aussi faire l'objet de sanction pénales prévues à l'article L 173-1. II du code de l'environnement.

Sauf réserve de votre part motivée par des considérations prévues par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-1 4, L.124-1, L.125-1, L.125-2, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, ce courrier, ainsi que les fiches d'écart, seront publiés sur le site Internet de la DREAL PACA.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Gérant, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la Directrice Régionale et par délégation,  
Le Chef de la subdivision d'Aix-en-Provence 3,



C. ADAOUST